

qui a préparé le projet de la présente loi: Mgr Georges Gauthier, l'honorable sénateur Béique, l'honorable Narcisse Pérolean, l'honorable juge Eugène Lafontaine, M. le supérieur de Saint-Sulpice, M. le docteur Louis de Lotbinière-Hurwood, M. Arthur Surveyer et M. le chanoine Emile Chartier.

44. Les personnes nommées en vertu de l'article 43 ne demeureront en fonction que jusqu'à la fin de la première assemblée du corps dont elles feront partie ou de l'ajournement d'icelle, mais elles seront rééligibles.

Terme d'office des premiers présidents.

45. La première assemblée de chacun de ces corps aura pour objet l'organisation définitive de l'Université et du corps en particulier. Cette assemblée sera convoquée par le recteur ou le vice-recteur, au moyen d'un avis publié pendant deux jours consécutifs, dans deux journaux de Montréal, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les procédures de cette assemblée, pas plus que celles des assemblées subséquentes relatives à l'organisation, ne pourront être invalidées parce que le personnel serait incomplet.

Objet de la première assemblée de chacun des conseils.

Convocation de cette assemblée.

Lois abrogées

46. Aux fins de la présente loi, sont abrogées les lois suivantes:

Dispositions abrogées.

a) 44-45 Victoria, chapitre 46, concernant les chaires de l'Université Laval;

b) 55-56 Victoria, chapitre 64, 24 juin 1892, loi de la Législature de Québec constituant en corporation les Administrateurs de l'Université Laval, à Montréal;

c) 55-56 Victoria, chapitre 63, 24 juin 1892, loi de la Législature de Québec constituant en corporation la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal;

d) 8 Victoria, chapitre 81, 29 mars 1845, loi de la Législature des Canadas-Unis constituant en corporation l'École de médecine et de chirurgie de Montréal; 54 Victoria, chapitre 58, 30 décembre 1890, loi de la